

COMMUNE DE VELLERAT

REGLEMENT COMMUNAL
SUR LES CONSTRUCTIONS

=====

DATE : LE 1er DECEMBRE 1988

TABLE DES MATIERES

A. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1	Champ d'application	p. 2
Art. 2	Réserve du droit fédéral, cantonal et communal	p. 2
Art. 3	Rapport avec le droit civil	p. 2
Art. 4	Garantie des droits acquis	p. 3

B. CONDITIONS GENERALES DE CONSTRUCTION

Art. 5	Obligation du permis / début des travaux	p. 4
Art. 6	Permis de construire - conditions à l'octroi	p. 5
Art. 7	Equipement technique suffisant (général-détail)	p. 6
Art. 8	Obligation du plan de quartier	p. 6
Art. 9	Aménagements des abords - a) en général	p. 7
Art. 10	- b) arbres et haies	p. 7
Art. 11	- c) modification de terrains	p. 7

C. PRESCRIPTIONS DE POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 12	Manière de bâtir	p. 8
Art. 13	Distances de construction	
	- a) en général	p. 8
Art. 14	- b) distance par rapport aux routes publiques	p. 9
Art. 15	- c) par rapport aux bien-fonds	
	aa) en général	p. 9
Art. 16	bb) distances pour constructions annexes	p. 10
Art. 17	cc) distance pour constr. souterraines	p. 11
Art. 18	dd) instal. et parties à l'intérieur	p. 11
Art. 19	ee) constructions rapprochées	p. 12
Art. 20	- d) distance entre bâtiments	p. 12
Art. 21	Conception architecturale des bâtiments	
	- a) principes	p. 13
Art. 22	- b) longueur des bâtiments	p. 13
Art. 23	- c) toitures	p. 14
Art. 24	Conception architecturale des constructions annexes	p. 14

D. PRESCRIPTIONS DE ZONES

Art. 25	Signification	p. 14
Art. 26	Zone d'habitation	p. 15
Art. 27	Zone de l'ancien village	
	- a) affectation	p. 15
Art. 28	- b) protection	p. 16
Art. 29	- c) constructions existantes	p. 16
Art. 30	- d) reconstruction	p. 17
Art. 31	- e) nouvelles constructions - principes	p. 17
Art. 32	- f) constructions nouvelles - mesures police	p. 17 ss
Art. 33	Espaces d'utilité publique	p. 20
Art. 34	Zone de protection des vergers	p. 20
Art. 35	Zone agricole	p. 21
Art. 36	Zone protection du cours d'eau	p. 21.
Art. 37	Zone de protection du paysage	p. 22

E. PRESCRIPTION DE PROCEDURE

Art. 38	Demande de permis - exigences générales	p. 23
Art. 39	Compétences	p. 23 ss
Art. 40	Police des constructions	p. 25
Art. 41	Infractions	p. 25
Art. 42	Entrée en vigueur / droit applicable	p. 26

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

p. 27

A. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

¹ Le règlement sur les constructions et, pour autant que celui-ci ne contienne pas de dispositions, le décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN) constituent avec le plan de zones et le plan des zones de protection, la réglementation fondamentale en matière de construction de la Commune.

² Elle s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

³ Elle s'applique à titre complémentaire dans la mesure où des prescriptions particulières de construction existent.

Art. 2 Réserve du droit fédéral, cantonal et communal

Les dispositions du droit fédéral, cantonal et communal, en particulier la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, la loi fédérale sur la protection de l'environnement, la loi et l'ordonnance sur les constructions, restent réservées. 1)

1) voir annexe 2

Art. 3 Rapport avec le droit civil

¹ Dans les rapports entre voisins, il y a lieu d'observer les restrictions de la propriété du Code Civil Suisse (CCS) et de la Loi bernoise sur l'introduction du Code Civil Suisse (LiCCS), en particulier les prescriptions de distances applicables aux constructions et plantations. 2)

² Les prescriptions de la réglementation fondamentale sont impératives. Elles ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions privées que dans la mesure où cela est prévu de façon expresse.

Art. 4 Garantie des droits acquis

¹ La garantie des droits acquis existe dans les limites du droit cantonal. 3)

² Les prescriptions de zones divergentes restent réservées.

2) voir tout particulièrement art. 79 ss LiCC

3) art. 3 LC; art. 63 al. 4 LCER; art. 90 OC

B. CONDITIONS GENERALES DE CONSTRUCTION

Art. 5 Obligation du permis de construire / début des travaux

- 1 Pour toutes les constructions, installations et objets auxquels s'appliquent les dispositions de la législation sur les constructions, en particulier de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions, de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions, du décret du 10 février 1970 / 11 septembre 1984 concernant la procédure d'octroi du permis de construire et du présent règlement, un permis de construire entré en force doit avoir été octroyé avant le début des travaux.
- 2 Les dispositions concernant le début anticipé des travaux 4) et celles relatives aux constructions non soumises à l'obligation d'un permis 5) restent réservées.
- 3 Ne sont pas soumises à l'obligation d'un permis conformément à l'article 6 al. 1 lettre g) DPC, les constructions et installations suivantes :
 - les petites installations annexes pour autant que leur implantation, leur conception, leurs matériaux et couleurs s'intègrent dans les abords
 - les installations et aménagements des espaces extérieurs ou de jardin pour autant qu'ils soient exécutés avec des matériaux conformes à l'usage local et adaptés à la configuration du terrain naturel

4) art. 39 DPC

5) art. 1 al. 3 LC; art. 6 DPC

Art. 6 Permis de construire ; conditions à l'octroi

¹ Des projets de construction doivent être autorisés, lorsque les conditions de l'article 2 LC sont remplies.

² En particulier, ils doivent :

respecter les prescriptions fédérales, cantonales et communales en matière d'aménagement du territoire et de construction ;

répondre aux exigences des législations sur l'énergie (LE; OGE) et la protection de l'environnement (LPE et ses ordonnances d'exécution ;

satisfaire aux exigences de la protection des sites et du paysage (art. 9 ss LC, 12 ss OC);

disposer d'un équipement technique suffisant (art. 7 et 106 LC, 3 et ss OC), des surfaces de stationnement nécessaires pour véhicules à moteur, motocyclettes et bicyclettes (art. 16 ss LC, 49 ss OC) ainsi que, où cela est prescrit, d'une place de jeux pour enfants, d'aires de loisirs, d'une place de jeux suffisamment grande et de réduits (art. 15 LC, 42 et ss OC)

Les conditions d'octroi de dérogations sont régies par le droit fédéral et cantonal. 6)

6) art. 24 LAT; art. 26 ss LC; art. 81 ss LC; 66 LCER

Art. 7 Équipement technique suffisant ; délimitation entre équipement général et de détail

- 1 L'équipement technique d'un terrain à bâtir (accès suffisant, approvisionnements en eaux et énergie, évacuation et traitement des eaux usées) doit être réalisé au moment de l'achèvement de la construction ou installation, au besoin déjà au moment du début des travaux.
- 2 La classification en installation de l'équipement général et de détail est faite dans les plans de quartier, à défaut selon les critères de la loi sur les constructions. 7)

Art. 8 Obligation d'établir un plan de quartier réglant l'équipement de détail

- 1 Un plan de quartier approuvé est nécessaire pour la construction et l'aménagement d'une route de l'équipement de détail.
- 2 L'autorité de la police des constructions peut renoncer à cette exigence lorsque la conception de l'équipement est opportune et conforme aux prescriptions de la législation cantonale en matière de construction et que sa réalisation est assurée en fait et en droit.

Art. 9 Aménagement des abords

a) en général

Les abords des bâtiments et installations doivent être aménagés de telle sorte qu'ils s'intègrent bien dans le paysage et le milieu bâti.

Art. 10 b) arbres et haies

¹ Les arbres, haies et buissons existants doivent être particulièrement ménagés. Le cas échéant, leur abattage doit être compensé par des plantations de remplacement.

² Pour des plantations nouvelles, il y a lieu d'utiliser des essences locales. La plantation de genévriers est interdite.

Art. 11 c) modifications de terrains; murs de soutènement

¹ Les modifications de terrain qui perturbent le paysage et le site ou qui ne correspondent pas à l'aménagement des abords traditionnel sont interdits.

² Les murs de soutènement de plus de 1.20 m de hauteur doivent être fractionnés et décalés de manière que la ligne imaginaire reliant les arrêtes forment un plan incliné de 45 degrés par rapport à l'horizontale. Les terrasses ainsi obtenues doivent être recouvertes de verdure.

³ Les remblais ne dépasseront pas 1.20 m de hauteur et les talus n'auront pas une pente supérieure à 45 degrés.

⁴ Les travaux d'aménagement des abords devront être terminés au plus tard dans les 12 mois après la réception des travaux.

C. PRESCRIPTIONS DE POLICE DES CONSTRUCTIONS.

Art. 12 Manière de bâtir, ordre non-contigu

¹ L'ordre non contigu est de règle.

² La construction de bâtiments accolés est admise dans les limites de la longueur totale autorisée.

Art. 13 Distances de construction

a) en général ; rapport avec les alignements

¹ Les prescriptions de distances qui suivent, s'appliquent dans l'ensemble du territoire communal à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans des plans de quartier ou au moyen d'alignements.

² Les alignements prévalent sur les prescriptions de distance de la réglementation fondamentale et des plans de quartier.

Art. 14

b) distance par rapport aux routes publiques

- ¹ Par rapport aux routes de l'équipement général, il y a lieu de respecter une distance de 4 m et par rapport à celles de l'équipement de détail une distance de 3 m. Elles sont mesurées depuis le bord de la chaussée.

- ² Dans la zone du village ancien, il est permis de reconstruire sur les fondations préexistantes.

- ³ Dans la zone du village ancien, les nouvelles constructions respecteront par rapport à toutes les routes une distance de 3 m au moins.

- ⁴ Les constructions et installations non soumises à l'obligation du permis respecteront par rapport à toutes les routes une distance de 3 m. Cette distance peut être réduite à 2 m par le Conseil communal si la sécurité du trafic, la protection du site ou d'autres intérêts de l'aménagement ne s'y opposent pas.

Art. 15

c) par rapport au bien-fonds voisin

aa) en général

- ¹ Pour les ouvrages en saillie du sol naturel, il y a lieu d'observer, par rapport aux fonds voisins, les grandes et petites distances à la limite prévues aux articles 26 ss.

- 2 La petite distance s'applique par rapport aux façades les plus étroites et à la plus longue non exposée au soleil
- 3 La grande distance se mesure sur la plus longue façade ensoleillée. Lorsque la plus longue façade exposée au soleil ne peut pas être définie (forme carrée ou approximativement carrée du bâtiment, aucune façade ne dépasse de plus de 10% la longueur des autres), l'autorité de la police des constructions décide à quel côté s'applique la grande distance à la limite. En aucun cas elle ne pourra être mesurée au Nord.
- 4 La petite distance à la limite se mesure perpendiculairement par rapport à la limite du bien-fonds voisin et constitue la distance la plus courte qui sépare la façade concernée de la limite du bien-fonds. La grande distance à la limite est mesurée perpendiculairement à la façade la plus longue déterminante.

Art. 16

bb) distance pour constructions annexes et contigues

1 Pour les constructions annexes ou en contiguïté habitées, telles les places couvertes de jardin, pergolas, dont la hauteur moyenne ne dépasse pas 3 m et la surface pas 40 m², il suffit de respecter sur tous les côtés une distance à la limite de 3 m.

2 ~~Pour les constructions édifiées en~~
"Pour les constructions édifiées en annexe ou en contiguïté qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'êtres humains ou d'animaux (bâtiments inhabités) et dont la hauteur moyenne et la superficie de plancher ne dépassent pas 3 m respectivement 40 m² ainsi que pour les constructions et installations non soumises à l'obligation du permis, il suffit de respecter sur tous les côtés une distance à la limite de 2 m."

Modifié

selon l'arrêté du 27 AVR. 1989

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

~~hauteur moyenne de ces ouvrages ne dépasse pas 3 m
et que leur superficie de plancher ne soit pas
supérieure à 40 m².~~

- 3 Les constructions édifiées en annexe ou en contiguïté, habitées ou inhabitées, peuvent être érigées à la limite, lorsque le voisin y consent par écrit ou qu'il est possible de les édifier en contiguïté à une construction annexe voisine édiflée à la limite.

Art. 17

cc) distance pour constructions souterraines

- 1 Les constructions souterraines peuvent être érigées à une distance de 1 m du fonds voisin, à la limite avec l'accord écrit du voisin.
- 2 Sont considérées comme souterraines les constructions, installations ou parties de celles-ci qui sont entièrement recouvertes de terre. Les remblais qui peuvent en résulter, ne doivent en aucun point dépasser le sol naturel de plus de 1.20 m.
- 3 Des creusages pour des accès par exemple ne sont pas admis à l'intérieur de l'espace défini par la petite distance à la limite.

Art. 18

dd) installations et partie de construction à l'intérieur de la distance

- 1 Les parties saillantes et ouvertes de bâtiments, tels qu'avant-toits, perrons, balcons, peuvent empiéter sur la distance à la limite, mais de 1.20 m au maximum à compter du mur extérieur.

- 2 Pour les clôtures, murs de soutènement, talus et fosses d'aisance les dispositions de la loi introduisant le Code Civil Suisse dans le canton de Berne s'appliquent en tant que dispositions de droit public communal. 7a)

Art. 19 ee) constructions rapprochées

- 1 Une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure ou même à la limite du bien-fonds moyennant dérogation au sens de la loi sur les constructions 8) ou moyennant accord écrit du voisin. En cas de dérogation, la distance minimale de droit privé doit, en règle générale, être observée. 9)
- 2 La distance entre bâtiments doit être respectée dans tous les cas.

Art. 20 d) distance entre bâtiments

- 1 La distance entre deux bâtiments doit représenter au moins la somme de la distance à la limite prescrite pour chacun d'eux. La distance entre bâtiments construits sur un même bien-fonds, se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.
- 2 Pour les constructions édifiées en annexe ou en contiguïté inhabitées, il n'y a pas lieu d'observer de distance entre bâtiments.

7a) art. 79 ss LiCCS

8) art. 28 LC

9) art. 79 ss LiCCS

- ³ La distance entre une nouvelle construction et un bâtiment qui, élevé conformément à d'anciennes dispositions légales, n'observe pas la distance à la limite prescrite, se réduit de l'espace manquant. L'autorité de la police des constructions peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée (art. 22 OC) se trouvait dépassée, que cela soit à l'égard du bâtiment construit selon l'ancien droit ou du bâtiment nouveau.

Art. 21 Conception architecturale des bâtiments

a) principes

Sous réserve des prescriptions qui suivent et des prescriptions de zones, le nombre de niveau, la hauteur des bâtiments et la forme des constructions et installations sont réglés par le décret sur le règlement-norme. 10)

Art. 22 b) longueur des bâtiments

- ¹ La longueur totale des bâtiments ou de groupes de bâtiments est limitée aux mesures définies aux articles 26 ss. Il n'est pas tenu compte des constructions édifiées en annexe ou en contiguïté inhabitées.
- ² La longueur se détermine sur le plus petit rectangle à l'intérieur duquel s'inscrit le bâtiment ou groupe de bâtiments.

Art. 23 c) toitures

- ¹ Pour les bâtiments principaux, les toits plats, les toits à un pan ainsi que toutes les autres formes de toits non-conformes à l'usage local sont interdits.
- ² Les toitures sont à recouvrir de tuiles non-engobées.

Art. 24 Conception architecturale des constructions annexes.

- ¹ Les constructions non-habitées, érigées en annexe ou en contiguïté, doivent être subordonnées aux bâtiments principaux. Avec ces derniers, ils doivent former un ensemble harmonieux.
- ² Dans la zone du village ancien ne sont admises que les toitures à un ou deux pans. Dans les autres zones, les toits plats sont également autorisés.

D. PRESCRIPTIONS DE ZONES

Art. 25 Signification

- ¹ Les prescriptions de zones déterminent l'affectation du sol respectivement les restrictions d'affectation.
- ² Elles déterminent la mesure et les conditions de l'affectation autorisée.

Art. 26 Zones d'habitation

- 1 Les zones d'habitation H2 sont réservées à l'habitat principal et permanent.
- 2 Les prescriptions du degré de sensibilité II s'y appliquent. 11)
- 3 Les entreprises artisanales et agricoles sont admises dans les limites des dispositions de l'ordonnance sur les constructions. 12)
- 4 Dans les zones d'habitation, la liberté de conception est exclue.
- 5 Les mesures de police des constructions et les autres exigences particulières sont réglées pour le plan de quartier "Clos la Fontaine".

Art. 27 Zone de l'ancien village

a) affectation

- 1 La zone de l'ancien village est une zone d'affectation mixte, destinée à l'habitat principal et permanent, à l'agriculture traditionnelle et à l'artisanat villageois traditionnel
- 2 Les prescriptions relatives au degré de sensibilité III s'y appliquent 13)

11) art. 43 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
(OPB)

12) art. 90 OC

13) art. 43 OPB

Art. 28

b) objectif de protection

- ¹ La zone de l'ancien village est également une zone de protection, destinée à sauvegarder l'originalité des lieux.
- ² Le mode de construction traditionnel, la conformation des façades et des toits, ainsi que les dimensions et les proportions des rues et des places doivent être maintenus. Les matériaux et les couleurs doivent être choisis en fonction des constructions existantes.
- ³ La liberté de conception est exclue.

Art. 29

c) constructions existantes

- ¹ Les constructions existantes sont en principe à maintenir. Leur démolition n'est autorisée que si des raisons techniques l'exigent (statique) ou si les frais qu'exige leur maintien s'avèrent être disproportionnés ou si la construction de remplacement rehausse la qualité du site.
- ² Dans la mesure où les objectifs de sauvegarde sont respectés, les bâtiments existants peuvent être entretenus, rénovés, transformés et agrandis

Art. 30 d) reconstruction; mesure de police des construction

- ¹ Les constructions de remplacement doivent être implantées sur les fondations préexistantes.
- ² La longueur, la hauteur, le nombre d'étages et la profondeur maximale sont déterminés par les mesures de la construction préexistante.

Art. 31 e) nouvelles constructions; principe

- ¹ Exception faite des constructions annexes non habitées, l'implantation de nouvelles constructions n'est autorisée que dans les secteurs de construction définis au plan de zones.
- ² Leur implantation et orientation devront être adaptées à la tradition. Le Conseil communal établit un plan directeur d'implantation qui sert de directive.

Art. 32 f) constructions nouvelles; mesures de police de construction.

1. Secteur A

petite distance à la limite	6 m
grande distance à la limite (Sud-Est)	8.50 m
longueur maximale	30 m
hauteur maximale	7 m
nombre d'étages	2

A l'intérieur du secteur, deux constructions principales de 15 m au plus de longueur sont admises. Les distances aux limites peuvent être librement choisies, mais la distance entre bâtiments sera de 4 m au moins.

2. Secteur B

petite distance à la limite	3 m
grande distance à la limite	12 m
longueur maximale	12 m
hauteur maximale	7 m
nombre d'étages	2

3. Secteur C

L'emprise constructible est définie par les limites Nord-Ouest et Sud-Est de la parcelle No. 86 d'une part et par une petite distance de 7 m à la limite Sud-Ouest et une petite distance de 7 m à la limite de la zone d'utilité publique, côté Nord-Est.

longueur maximale	20 m
hauteur maximale	7 m
nombre d'étages	2

A l'intérieur du secteur, deux constructions principales au plus sont admises. Les distances aux limites peuvent être librement choisies, mais la distance entre bâtiments sera de 10 m au moins.

4. Secteur D

distance à la voie publique	3 m
petite distance à la limite	-
grande distance à la limite	-
longueur maximale	12 m
hauteur maximale	7 m
nombre d'étages	2

Par rapport aux bâtiments voisins existants, il y a lieu d'observer une distance de 7 m au moins.

5. Secteur E

L'emprise constructible est définie par

- une distance à la voie publique de	3 m
- une distance au bâtiment No. 16B de	3 m
- une distance au bâtiment No. 17 de	10 m
- une grande distance à la limite de zone côté Sud-Est	de 15 m
- longueur maximale	22 m
- hauteur maximale	7 m
- nombre d'étages	2

6. Secteur F

petite distance à la limite	3 m
distance par rapport à la zone de protection des vergers	8 m
distance par rapport au bâtiment principal existant au Nord-Est	8 m
longueur maximale	15 m
hauteur maximale	7 m
nombre d'étages	2 m

Art. 33 Espaces d'utilité publique

- 1 L'espace d'utilité publique I est réservé pour les besoins du culte. L'église et ses alentours existants sont à maintenir. Aucun nouveau bâtiment principal ou annexe n'est autorisé.

- 2 L'espace d'utilité publique II est destiné aux besoins de l'école, de l'administration communale et des activités sportives. Les bâtiments et installations sportives seront aménagés de manière à les intégrer harmonieusement dans le site du village ancien.

- 3 L'emprise constructible est définie par les limites Nord-Ouest et Sud-Est de la parcelle No. 87 d'une part et par des distances aux limites de zones côté Sud-Ouest et Nord.Est de 5 m.

nombre d'étages max.	2
hauteur maximale	8 m
longueur maximale	30 m

Art. 34 Zone de protection des vergers

- 1 La zone de protection des vergers vise le maintien et la reconstitution des vergers en tant qu'éléments constitutifs importants de l'aspect de la localité.

- 2 L'abattage d'arbres est interdit sans autorisation du Conseil communal. Des autorisations peuvent être accordées si l'abattage d'arbres ne porte pas préjudice au but de protection, tout particulièrement si des plantations de remplacement permettent le respect de cette exigence.

³ A la périphérie Nord de la zone de construction, il y a lieu, en cas d'implantation de constructions nouvelles, de reconstituer à l'intérieur de la zone de protection des vergers l'écrin de verdure, assurant la transition entre la zone agricole et la zone à bâtir.

Sur la parcelle No. 271, il est interdit d'exécuter des modifications de terrain ou des travaux qui puissent porter atteinte à toutes les plantations

Art. 35

Zone agricole

¹ La zone agricole comprend toutes les terres qui se prêtent à l'exploitation agricole ou horticole, et qui, dans l'intérêt général doivent être utilisées par l'agriculture. Le cours d'eau et les terrains qui ne se prêtent pas à l'exploitation agricole n'en font pas partie.

² Dans la zone agricole, la construction est régie par les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et la loi cantonale sur les constructions. 14)

Art. 36

Protection du cours d'eau

¹ Le cours d'eau boisé au lieu-dit "Sous le Rochet" est mis sous la protection de la commune. Cette mesure est destinée à assurer son maintien.

14) art. 16, 22 et 24 LAT; art. 80 ss LC; art. 99 et 103 OC..

- 2 Toutes les mesures contraires au but de protection, telles que modifications de terrain, creusages, remblayages ainsi que toutes corrections du tracé naturel du cours, sont interdites. Les mesures d'entretien du ruisseau et des rives boisées (taille et élagage périodique) restent réservées.

- 3 L'abattage d'arbres ou de buissons sont soumis à l'autorisation du Conseil communal. Des autorisations peuvent être accordées si les mesures envisagées ne portent pas préjudice au but de protection, tout particulièrement si la richesse du biotope peut être maintenue par des mesures compensatoires.

Art. 37

Zone de protection du paysage

- 1 Les zones de protection du paysage "Entre Douvelie" et "La Montagne" assurent le maintien du paysage en tant que site sensible et biotope de valeur.

- 2 Les éléments marquants de ces paysages, tels qu'arbres isolés, groupes d'arbres et haies ne peuvent pas être abattus. La législation sur les forêts reste réservée.

- 3 Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, telles les modifications de terrain, les creusages, les remblayages.

- 4 Toutes les constructions et installations y sont interdites.

E. PRESCRIPTIONS DE PROCEDURE

Art. 38 Demande de permis ; exigence générale

- 1 La forme et le contenu d'une demande de permis, du plan de situation et des plans du projet sont définis par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire 15)
- 2 La formule officielle de demande de permis de construire ainsi que les autres formules (protection des eaux, protection civile, etc.) peuvent être obtenues auprès du Secrétariat communal.
- 3 La demande de permis de construire est à adresser au Secrétariat communal.

Art. 39 Compétences en matière de construction et d'aménagement

- 1 Le Conseil communal statue sur toutes les affaires de droit en matière de construction et d'aménagement qui sont du ressort de la commune et qui ne sont pas dévolues à un autre organe communal.

15) art. 10 ss DPC

2 Sont en particulier de la compétence du Conseil communal :

- a) l'octroi du petit permis dans le cadre des prescriptions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire 16)
- b) l'octroi de dérogations à la réglementation communale et cantonale en matière de construction dans la procédure du petit permis selon les dispositions de l'ordonnance sur les constructions. 17)
- c) le dépôt d'oppositions dans la procédure d'octroi du permis de construire ; 18)
- d) la création de zones réservées 19)
- e) l'adoption de plans de quartier, réglant l'équipement de détail ; 20)
- f) la modification de peu d'importance de plans et prescriptions ; 21)

3 Les compétences de l'assemblée communale sont déterminées par la loi cantonale sur les constructions. 22)

16) art. 9 al. 2 DPC

17) art. 102 OC

18) art. 36 et 37 LC

19) art. 62 ss LC

20) art. 66 al. 2 lettre b) LC

21) art. 122 OC

22) art. 66 al. 2 et 3 LC

Art. 40 Police des constructions

Le Conseil communal exerce la police des constructions. Il procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. 23) Les travaux de construction terminés, il veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de construire et d'une manière générale à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction. 24)

Art. 41 Infractions

1 Qui enfreint les dispositions du présent règlement, les autres prescriptions communales en matière de construction ou les décisions particulières fondées sur elles, sera puni par le juge en application des dispositions pénales de la loi sur les constructions. 25)

2 Qui aura enfreint des dispositions du présent règlement non punissables en vertu de la loi sur les constructions sera, conformément à l'article 6 de la loi sur les communes, passible des peines suivantes :

23) art. 47 DPC

24) art. 46 DPC

25) art. 50 LC; art, 108 OC; art. 56 DPC; art. 85 LCER

- amende jusqu'à 1'000.- francs au maximum pour des infractions contre des prescriptions adoptées par les ayant droit ;

- amende jusqu'à 300.- francs au maximum pour des infractions contre les autres prescriptions.

Art. 42

Entrée en vigueur ; droit applicable

- 1 Le présent règlement entre en vigueur le jour après sa ratification par la Direction cantonale des travaux publics.
- 2 Les procédures d'octroi du permis de construire pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont poursuivies en application du droit ancien. Demeure réservé le droit qu'ont les autorités à faire opposition en application des prescriptions de la loi sur les constructions

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

- Examen préalable du 16.02.88
- Publication dans la Feuille Officielle du **02 JUIL 1988**
- Dépôt public du plan de zones du **02 JUIL 1988** au **02 AOUT 1988**.
- Séance de conciliation le **22 SEP 1988**

Oppositions liquidées1.....
 Réserves de droit0.....
 Oppositions non-liquidées0.....

- APPROUVE PAR LA CONSEIL COMMUNAL le **16 JUIN 1988**

Le soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus

Vellerat, le **20 JAN 1989** le Secrétaire municipal

[Signature]

- APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE le **15 DÉC 1988**



Au nom de la Commune municipale

le Président

[Signature]

le Secrétaire

[Signature]

- APPROUVE PAR LA DIRECTION CANTONALE DES TRAVAUX PUBLICS

APPROUVE avec des modifications
 selon l'arrêté du **27 AVR. 1989**
 DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
 Le Directeur:

[Signature]